



Département du Nord

Pays Solesmois

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
Intercommunal**

Tome 1 : rapport de présentation

Version pour concertation





Sommaire

Introduction	3
I. Diagnostic.....	6
1) grands principes règlementaires.....	6
2) Présentation générale des communes.....	8
3) les protections Monuments Historiques et RLP existants.....	11
4) typologie des infractions constatées (ou possibles)	20
II. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	33
1. Les objectifs	33
2. Les orientations	33
III. Justification des choix retenus	34
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	34
2. Les choix retenus en matière d'enseignes.....	35
ANNEXE : relevé par commune de la publicité extérieure	36

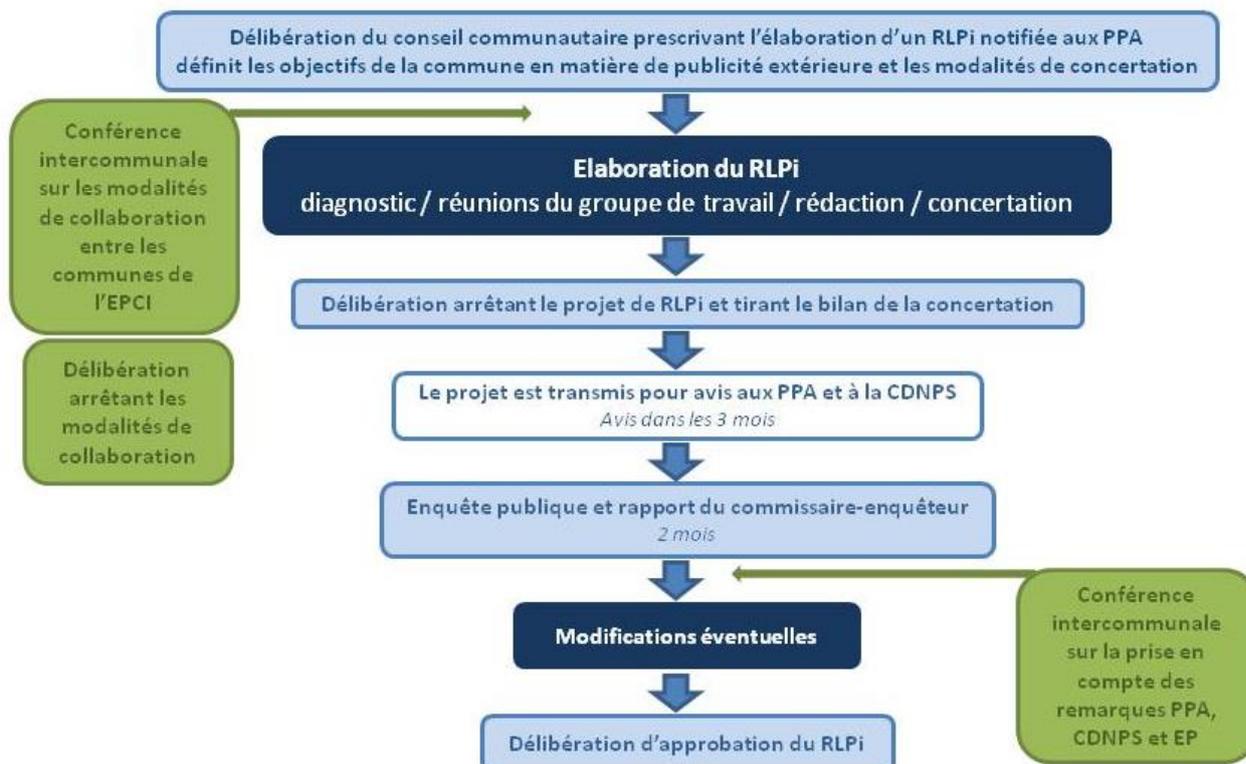
Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979.

Parmi les évolutions de la réglementation issues de la loi ENE et de son décret, citons notamment :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.



Différentes phases de la procédure d'élaboration d'un RLPi

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes



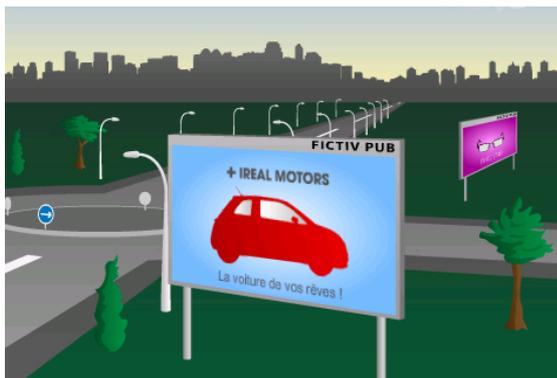
La loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité Intercommunaux (RLPi). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLPi et un PLUi peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Suite à son approbation le RLPi est annexé au PLUi ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le RLPi permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le code de l'environnement.



Constitue **une publicité**², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Constitue **une enseigne**³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

² article L581-3-1° du code de l'environnement

³ article L581-3-2° du code de l'environnement

⁴ article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Diagnostic⁵

1) *grands principes réglementaires*

Les grands principes de la réglementation nationale pour une commune de moins de 10000 habitants.

a) **Les grands principes pour la publicité et la préenseigne :**

Les préenseignes sont soumises au régime de la publicité, excepté les préenseignes dérogatoires.

- Les publicités et les préenseignes (sauf une catégorie particulière de préenseigne qui sera évoquée plus loin) sont soumises aux mêmes règles suivantes :
- La surface unitaire d'une publicité ne peut dépasser 4 m², 6 m de hauteur maximum, et 0,50 m minimum par rapport au sol. Il peut y avoir deux publicités alignées verticalement ou horizontalement sur un même mur.
- La publicité ne peut être apposée que sur un mur aveugle (clôture ou bâtiment), et ne doit pas dépasser les limites de ce mur.
- Densité : il peut y avoir 1 ou 2 publicités jusqu'à 80 m de linéaire de façade du terrain sur voie de circulation, puis un supplémentaire par 80 m de linéaire.
- La publicité ne peut être éclairée que par projection ou transparence
- Le mobilier peut recevoir à titre accessoire de la publicité à condition que la surface unitaire ne dépasse pas 2 m², et la hauteur du mobilier d'information ne dépasse pas 3m du sol. Les dispositifs d'affichage numérique sont interdits.
- **Les interdictions générales pour la publicité concernent :**
 - **l'implantation hors agglomération au sens du code de la route**
 - **les dispositifs au sol (posés ou scellés)**
 - **La publicité numérique ou lumineuse (type néon, led)**
 - **Les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires.**

b) **les grands principes pour les préenseignes dérogatoires :**

- Les préenseignes dérogatoires sont (en plus des préenseignes temporaires) des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, d'un format de 1,5 m de largeur pour 1m de hauteur, et signalant exclusivement : la production ou la vente de produits du terroir, les monuments historiques visitables et les activités culturelles,
- Deux dispositifs par activité (quatre pour les monuments historiques) sont autorisés, leur implantation doit être faite à moins de 5 km de l'activité ou de l'agglomération dans laquelle se trouve l'activité.
- Les informations pour les personnes en déplacement pourront être reportées sur de la Signalisation d'Information Locale (SIL), mais il conviendra qu'ils ne portent pas de logotypes de marque, pour ne pas être assimilés à des préenseignes.

⁵ Le diagnostic a été réalisé par le bureau d'études Athanor et relu par Go Pub Conseil



c) Les grands principes pour les enseignes :

- Sur façade commerciale la surface cumulée utilisée pour porter un message d'enseigne parallèle à la façade est limitée à 25% de la surface de la façade du commerce ou de l'activité, si elle est inférieure à 50 m², 15% si elle est supérieure.
- Les enseignes en toitures ne sont admises que pour les activités occupant plus de la moitié du bâtiment, avec une limite en hauteur de 3m et lettres ou signe découpés.
- L'enseigne posée ou scellée au sol ne peut dépasser une surface unitaire de 6 m². Elle est limitée en nombre à 1 par voie bordant l'activité si elle a une surface unitaire supérieure à 1m², et sa hauteur est limitée à 6,5 m si sa largeur dépasse 1m, sinon 8 m.
- Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire quand il y a un RLP (ou RLPi) sur le territoire communal (formulaire cerfa 14798).

<u>Code INSEE</u>	Commune	Population	Superficie
59060	Beaurain	237 hab.	101 ha
59069	Bermerain	657 hab.	666 ha
59127	Capelle-sur-Écaillon	165 hab.	507 ha
59204	Escarmain	438 hab.	640 ha
59289	Haussy	1 668 hab.	1 622 ha
59415	Montrécourt	231 hab.	356 ha
59506	Romeries	433 hab.	601 ha
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon	521 hab.	530 ha
59541	Saint-Python	1 036 hab.	743 ha
59558	Saulzoir	1 717 hab.	1010 ha
59571	Solesmes	4 729 hab.	2 325 ha
59575	Sommaing	346 hab.	360 ha
59608	Vendegies-sur-Écaillon	1 107 hab.	657 ha
59612	Vertain	484 hab.	518 ha
59614	Viesly	1 424 hab.	1 067 ha

La CCPS comporte 15 communes dont la population cumulée atteint 15000 habitants. Cependant, nous constatons qu'aucune commune n'a une population supérieure à 10000 habitants, la question de la notion d'agglomération ne se pose donc pas en terme démographique. En outre aucune commune ne fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la norme réglementaire est donc unique sur tout le territoire de la CCPS.

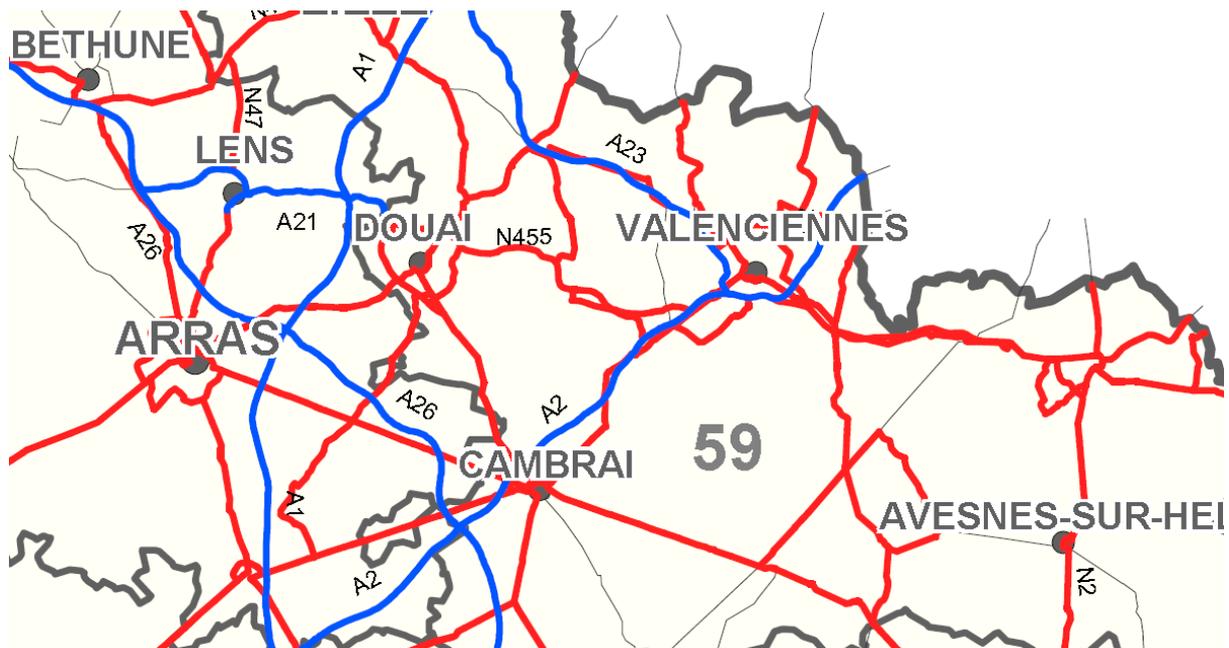
Les voies routières qui traversent la CCPS ne sont pas classées parmi les routes à grande circulation, il n'y a donc nulle part de possibilité pour le Préfet de permettre la possibilité d'augmenter jusqu'à 8 m² la publicité murale.

"Article R581-26 Modifié par Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 - art. 7

I.-Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II.-Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à [l'article L. 110-3](#) du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes. "



carte des RGC et voies rapides

3) Protections Monuments Historiques et RLP existants

Les protections issues des lois de 1913 (classement) ou 1930 (inscription) ne sont que deux. Cependant l'inventaire du patrimoine régional comporte d'autres bâtiments qui pourraient justifier la demande des communes pour une protection spécifique selon l'art L581-4 du code de l'environnement.

Vendegie sur Ecaillon menhir :

ARCHITECTURE << >> Liste des réponses | Affiner la recherche | Autre recherche

Réponse n° 164

Monuments historiques

édifice / site **Menhir dit Le Gros Caillou ou Grès Montfort**

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Nord ; **Vendegies-sur-Ecaillon**

lieu-dit **Bruyère de Sommaing**

dénomination **menhir**

époque de construction **Protohistoire**

propriété **propriété de la commune**

protection MH **1980/03/18 : classé MH**

Menhir dit Le Gros Caillou ou Grès Montfort (cad. A 1278) : classement par arrêté du 18 mars 1980

intérêt de l'oeuvre **Site archéologique : 59 608 1 AP.**

type d'étude **Recensement Immeubles MH**

référence **PA00107875**

© **Monuments historiques, 1992**

date versement **1993/11/03**

date mise à jour **2005/10/20**

 [Contact service producteur](#)

voir aussi [Arrêté de protection numérisé](#)

Protection des droits des auteurs de la base [Mérimée](#), des notices et des images :
 Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-176]

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122
 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144
 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166
 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176

Requête ((59) :DPT ET ((CLASSE+) :DPRO))
 Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Haussy motte féodale :

Réponse n° 78

Monuments historiques

édifice / site **Motte féodale**
localisation Nord-Pas-de-Calais ; Nord ; 
adresse **rue Charles-Azambre**
dénomination **édifice fortifié**
éléments protégés MH **motte**
époque de construction **Moyen Age**
propriété **propriété d'une personne privée**
protection MH **1978/12/06 : classé MH**
Motte féodale (cad. A 2489) : classement par arrêté du 6 décembre 1978
intérêt de l'oeuvre **Site archéologique : 59 289 1 AH.**
type d'étude **Recensement immeubles MH**
référence **PA00107548**
© Monuments historiques, 1992
date versement **1993/11/03**
date mise à jour **2005/10/20**
 [Contact service producteur](#)

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

[1-100] [101-176]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35
36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66
67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97
98 99 100

Requête ((59) :DPT ET ((CLASSE+) :DPRO))
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

Nota : La motte Féodale d'Haussy n'est pas visible depuis la voie départementale traversant la commune.

Solesmes brasserie

Réponse n° 1



Inventaire général du patrimoine culturel

édifice / site Brasserie, malterie, tonnellerie dite Brasserie-malterie Chiris Delaporte, puis De La Roche Du Ronzet.

localisation Nord-Pas-de-Calais ; Nord ; Solesmes

aire d'étude Nord-Pas-de-Calais

adresse 53 à 55 rue de l'Abbaye

dénomination brasserie ; malterie ; tonnellerie

parties non étudiées cour ; enclos ; atelier de fabrication ; logement patronal ; bureau ; germoir

époque de construction 4e quart 18e siècle ; 2e quart 19e siècle ; limite 19e siècle 20e siècle

année 1780 ; 1837 ; 1876 ; 1899

auteur(s) maître d'oeuvre inconnu

historique De source orale, la tonnellerie, qui porte la date de 1780, serait un vestige de l'ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Denis (qui devait renfermer une brasserie). En 1837 une ferme-brasserie, au nom de Herman Delaporte, est installée, comme l'atteste la date portée. Cette partie est utilisée jusqu'en 1899, date de la construction d'une nouvelle brasserie. Le logement patronal porte la date 1876. La brasserie porte ensuite le nom de Chiris Delaporte, puis De La Roche Du Ronzet, aussi appelé brasserie de l'abbaye. Elle cesse de fonctionner en 1957, puis est convertie en commerce de boissons. Elle est actuellement désaffectée.
En 1927 on produisait 30 000 hectolitres de bière de fermentation haute et basse, ainsi que le malt nécessaire à la fabrication ; en 1946 la fabrication s'élevait à 50 000 hectolitres de bière de fermentation haute et basse, commercialisée sous les marques Selva, Solpa, Salza ; elles étaient renommées dans toute la région et jusqu'à Paris. La brasserie employait environ 50 personnes.

description Atelier de fabrication (1837) avec sous-sol et un étage carré couvert d'un toit à longs pans brisés ; germoir en brique et pierre à deux étages carrés couvert d'un toit à croupe en métal ; atelier de fabrication (1899) percé de bales cintrées et d'un oculus en façade ; bureau à un étage carré avec toit à longs pans ; tonnellerie en brique avec pierre en soubassement couverte d'un toit à croupe ; logement patronal à un étage carré avec toit en pavillon et toit à longs pans.

étages sous-sol ; 2 étages carrés ; étage de comble

gros-oeuvre brique ; pierre ; ciment ; enduit partiel

couverture (type) toit à longs pans ; croupe ; toit en pavillon ; toit à longs pans brisés

couverture (matériau) ardoise ; métal en couverture ; matériau synthétique en couverture

décor ferronnerie ; céramique

représentation monogramme ; houblon ; céréale ; ornement géométrique
monogramme, raison sociale, feuilles et cônes de houblon sur la façade sur rue de l'atelier de fabrication ; céréales et ornement géométrique sur la façade sur cour de l'atelier de fabrication

état établissement industriel désaffecté

propriété propriété privée

type d'étude enquête thématique régionale (brasseries du Nord - Pas-de-Calais)

rédacteur(s) Van Bost Nathalie

référence IA59000100

© Inventaire général

enquête 1992

date versement 1999/08/30

date mise à jour 2012/02/27

crédits photo Petitberghien, Thierry - © Inventaire général, ADAGP

dossier en ligne 

voir aussi [Visite guidée](#)

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1

Requête ((IA59000100):REF)
Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

En lien avec l'identité du territoire, d'autres bâtiments anciens de brasserie présentent un intérêt patrimonial :

St Python :



Inventaire
général
du Patrimoine
culturel
du Nord - Pas-
de-Calais

01/52 

Brasseries et Malteries

Référence Mérimée IA59000096

Localisation	: 59	Référence : IA59000096
Aire d'étude	: Nord - Pas-de-Calais	
Commune	: Saint-Python	
Adresse	: 46 rue Joffre	
Titre courant	: brasserie dite Grande Brasserie Coopérative de Solesmes, puis Brasserie de l'Union des Coopérateurs de la Selle et de la Sambre.	
Dénomination	: brasserie	
Source d'énergie	: énergie thermique , produite sur place , énergie électrique , achetée	
Destinations	: atelier	
Appellation et titre	: dite Grande Brasserie Coopérative de Solesmes, puis Brasserie de l'Union des Coopérateurs de la Selle et de la Sambre	

Canton : Solesmes

Cartographie : Lambert1 0682025 ; 0682050 ; 1277050 ; 1277000

Cadastre : 1986 A 2044

Statut juridique : propriété privée

Elément remarquable : machine de production

Etat de conservation : établissement industriel désaffecté

Dossier de enquête thématique régionale : brasseries du Nord - Pas-de-Calais établi en 1992, 1993 par Van Bost Nathalie

(c) Inventaire général, 1992

HISTORIQUE

Datation : 1er quart 20e siècle. (daté par tradition orale) .

Commentaire : De source orale la brasserie coopérative aurait été construite en 1913 sous le nom de Grande Brasserie Coopérative de Solesmes. Elle change de raison sociale en 1952 et prend la dénomination de Brasserie de l'Union des Coopérateurs de la Selle et de la Sambre. Rachetée en 1985, elle devient brasserie de Solesmes et cesse toute activité en 1988. On y fabrique de la bière de fermentation haute, puis basse dès 1954. En 1964 une nouvelle chaufferie et une salle d'embouteillage sont installées. Le matériel a été modernisé au fil des années.

Cette brasserie a été l'une des premières disposées en semi-cascade (utilisant en partie la loi de la pesanteur), de conception technique Meura, constructeur de matériel de brassage à Tournai (Belgique). C'est aussi ici que fut mis en place le deuxième filtre à moût installé en France par Meura en 1913. Sont en place : une pompe à eau Meura, Tournai (Belgique) ; un concasseur à malt Socam, Paris (75) ; une bache à eau chaude (réservoir) Wanner, Lille (59) ; deux cuves chaudières en cuivre martelées à la main de 100 et 120 hectolitres, Meura, Tournai (Belgique), vers 1913 ; une pompe à moût Deplechin, Tournai (Belgique) ; un filtre presse à moût Meura, Tournai (Belgique), vers 1913 ; une laveuse de toiles Chauveaux Frères, Paris (75), les toiles servant à filtrer le moût qui passe dans le filtre à moût ; un bac à houblon Meura, Tournai (Belgique) ; un refroidisseur à plaques Hilgehygia ; un compresseur Crepelle et Cie.

A Solesmes :



Inventaire
général
du Patrimoine
culturel
du Nord - Pas-
de-Calais

01/18



Brasseries et Malteries

Référence Mérimée IA59000099

Localisation	: 59	Référence : IA59000099
Aire d'étude	: Nord - Pas-de-Calais	
Commune	: Solesmes	
Adresse	: 58 rue Emile Duée	
Titre courant	: ferme, brasserie, malterie dite brasserie-malterie Delacroix.	
Dénomination	: ferme , brasserie , malterie	
Source d'énergie	: énergie thermique , produite sur place , énergie électrique , achetée	
Appellation et titre	: dite brasserie-malterie Delacroix	

Canton : Solesmes

Cartographie : Lambert1 0683050 ; 0683100 ; 1276675 ; 1276625

Cadastre : 1978 A 3630

Statut juridique : propriété privée

Etat de conservation : établissement industriel désaffecté

Dossier de enquête thématique régionale : brasseries du Nord - Pas-de-Calais établi en 1992, 1993 par Van Bost Nathalie

(c) Inventaire général, 1992

HISTORIQUE

Datation : 4e quart 18e siècle , 2e moitié 19e siècle. 1788 (porte la date) .

Commentaire : La ferme-brasserie-malterie est fondée dans la seconde moitié du 19e siècle par Jean-Baptiste Delacroix. La ferme est antérieure puisque la grange porte la date de 1788. La brasserie, dont l'activité ne s'est pas interrompue pendant la Première Guerre mondiale, cesse définitivement de fonctionner vers 1950. De 1964 à 1971 elle est convertie en dépôt de boissons de la brasserie Leduc à Bruille-lez-Marchiennes (59) , puis de la brasserie Baré à Valenciennes (59).

En 1930 la production s'élevait à 4000 hectolitres de bière de fermentation haute. A partir de 1945 environ la brasserie produit de la bière de fermentation basse, conditionnée en bouteilles à bouchons mécaniques ; un four industriel à feu nu alimenté au coke est utilisé. Le brassage s'effectuait toute l'année à raison d'un à deux brassins hebdomadaires ; la garde en fûts durait huit jours. La livraison de la bière se faisait en voiture hippomobile. Une vingtaine d'estaminets appartenait à la brasserie.

En 1930 l'usine employait 5 à 6 ouvriers à temps plein.

DESCRIPTION

SITUATION : en ville

PARTIES CONSTITUANTES : cour ; logement patronal ; atelier de fabrication ; grange ; cheminée d'usine ; four industriel

MATERIAUX

Gros oeuvre : brique

A Vendegies :



Inventaire
général
du Patrimoine
culturel
du Nord - Pas-
de-Calais

01/11 →

Brasseries et Malteries

Référence Mérimée IA59000111

Localisation	: 59	Référence : IA59000111
Aire d'étude	: Nord - Pas-de-Calais	
Commune	: Vendegies-sur-Ecaillon	
Adresse	: 50 route de Valenciennes	
Titre courant	: brasserie, malterie dite brasserie-malterie Bisiau Jenart, puis Bisiau Rombaux.	
Dénomination	: brasserie , malterie	
Source d'énergie	: énergie thermique , produite sur place , énergie électrique , achetée	
Appellation et titre	: dite brasserie-malterie Bisiau Jenart, puis Bisiau Rombaux	

Canton : Solesmes

Cartographie : Lambert1 0683875 ; 0683975 ; 1285375 ; 1285300

Cadastre : 1993 A 2527

Statut juridique : propriété privée

Etat de conservation : établissement industriel désaffecté

Dossier de enquête thématique régionale : brasseries du Nord - Pas-de-Calais établi en 1992, 1993 par Van Boet Nathalie

(c) Inventaire général, 1992

HISTORIQUE

Datation : 4e quart 18e siècle , 2e moitié 19e siècle, 1778 (porte la date , daté par tradition orale) .

Commentaire : De source orale la création de la brasserie-malterie serait antérieure à 1893. La fabrication de la bière s'est greffée sur l'activité agricole qui remonterait à 1778, date portée sur le pignon du passage couvert. En 1893 la brasserie est exploitée par M. Bisiau Jenart. La brasserie apparaît dans l'annuaire des brasseurs au nom de Bisiau en 1902 et 1910. De 1927 à la cessation d'activité en 1939, elle est au nom de Bisiau Rombaux. La brasserie est actuellement désaffectée. La touraille de la malterie a disparu. En 1902 la production s'élevait à 5000 hectolitres ; en 1927 la malterie fonctionnait et la bière était conditionnée en bouteilles.

DESCRIPTION

SITUATION : en village

PARTIES CONSTITUANTES : atelier de fabrication ; cour ; logement patronal ; passage couvert ; enclos ; gerموir

MATERIAUX

Gros oeuvre : brique ; pierre

Couverture : matériau synthétique en couverture ; ardoise ; métal en couverture

STRUCTURE

Lors de l'inventaire des dispositifs publicitaires nous avons relevé des bâtiments anciens présentant un intérêt patrimonial et historique. L'examen du projet par les communes permettra de préciser les hypothèses d'application de l'article L581-4 II :

La Capelle :



Escarmain :



Nous avons aussi noté ainsi que des bâtiments ruraux des 17ème et 18ème siècles à :

Montrecourt :



Sommain sur Ecaillon :



Ces bâtiments ne sont pas en vue de l'axe de circulation, mais présentent un intérêt patrimonial.



Les RLP communaux : aucune commune ne dispose d'un RLP. La police est donc exclusivement exercée par les services de l'état.

On ne relève pas du fait de l'écart des protections MH par rapport aux voies, et de l'absence de RLP, d'infraction atteignant un niveau pénal. L'article 40 du code de procédure pénale ne peut donc s'appliquer.

4) typologie des infractions constatées (ou possibles)

Le tableau suivant présente les infractions possibles que peuvent présenter les dispositifs visés par le code de l'environnement :

nature de l'infraction	art du code de l'environnement ou autre code concerné	description de l'infraction
<i>non autorisation ou déclaration préalable</i>	R581-17, R581-16, R581-8, R581-6	<i>une nouvelle ou une modification d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation, une publicité (tout format) et une enseigne (d'au moins 1,5 m2),doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de police (préfet ou maire si RLP)</i>
<i>non-conformité à déclaration ou autorisation</i>	L581-26	<i>le dispositif implanté ne correspond pas au descriptif de la déclaration ou de l'autorisation</i>
<i>pas de contrat bailleur</i>	L581-5, L581-24	<i>toute publicité ou préenseigne ne peut être implantée sans l'accord contractuel du propriétaire de l'immeuble ou du gestionnaire du domaine public</i>
<i>hors agglomération</i>	L581-7	<i>la publicité et les préenseignes (non dérogatoires) sont interdites en dehors de l'agglomération au sens du code de la route, ou de sa matérialité</i>
<i>PE pour activité non admise à dérogation</i>	R581-67, R581-31	<i>la préenseigne (format dérogatoire) signale la proximité d'une activité ne permettant pas de bénéficier de la dérogation hors agglomération et commune de moins de 10 000 habitants</i>
<i>PE dérogatoire surnuméraire</i>	R581-67, R581-31	<i>la préenseigne dérogatoire est au moins la 5ème pour une même activité (4 maximum pour les monuments historiques ouverts au public et 2 pour les produits du terroir)</i>

<i>PE dérogatoire mauvaise forme</i>	R581-66, R581-31	<i>la préenseigne dérogatoire n'a pas les dimensions imposées 1 m de haut, 1,5 m de largeur</i>
<i>PE dérogatoire à +5 Km</i>	R581-66, R581-31	<i>la préenseigne dérogatoire est implantée à plus de 5km du lieu de l'activité ou de l'entrée de l'agglomération où se tient l'activité signalée (10 km pour les monuments historiques)</i>
<i>L581-4</i>	L581-4	<i>la publicité (ou la préenseigne) est implantée dans un lieu ou sur un immeuble protégé, à interdiction non dérogeable par un RLP</i>
<i>L581-8</i>	L581-8	<i>la publicité (ou la préenseigne) est implanté dans un lieu ou sur un immeuble protégé, à interdiction sans dérogation par un RLP</i>
<i>hors norme RNP ou RLP</i>	R581-26, L581-14 2^e alinéa	<i>le dispositif est d'une surface unitaire (ou dimension) supérieure à la norme nationale ou celle de la zone du RLP où elle est implantée</i>
<i>défaut entretien ou ancienne</i>	R581-58, R581-29, R581-24	<i>le dispositif est mal entretenu ou est obsolète</i>
<i>sur mobilier urbain non publicitaire</i>	R581-42 à 47	<i>publicité posée sur un mobilier urbain ne pouvant recevoir de la publicité à titre accessoire (par exemple une poubelle)</i>
<i>mobilier urbain hors norme</i>	R581-47	<i>le mobilier urbain d'information dans une commune en régime moins de 10 000 hab ne peut dépasser 2m2 unitaire et 3m de hauteur</i>

<i>sur monument naturel ou ouvrage</i>	L581-3 2 et 4 ; R581-22	<i>il est interdit d'apposer un dispositif sur un rocher, un arbre ou un ouvrage d'art (pile de pont, tablier ...)</i>
<i>surdensité sur terrain</i>	R581-25	<i>il ne peut y avoir plus d'un panneau (ou deux muraux) sur un terrain de façade inférieure à 40m, deux sur une façade de 40 à 80m, puis un supplémentaire par 80m de linéaire supplémentaire</i>
<i>publicité lumineuse en moins de 10000 hab</i>	R581-34	<i>la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence) est interdite dans les communes de régime moins de 10 000 habitants</i>
<i>micro affichage total supérieur 2m²</i>	R581-57	<i>La somme des surfaces des panneaux de micro affichage publicitaire par devanture dépasse 2m² et/ou représente plus de 10% de la surface de la devanture</i>
<i>mur non réceptif pour publicité</i>	R581-22	<i>le mur support de la publicité comporte au moins une ouverture supérieure à 0,5 m², ou est un mur de clôture non aveugle</i>
<i>position sur mur non valide</i>	R581-26, R581-27	<i>le dispositif est placé trop près du sol (- 0,50m), trop haut + 6 m en régime moins de 10 000 hab, dépasse des limites du mur support ou l'égout du toit</i>
<i>surface trop grande</i>	R581-26	<i>la surface unitaire du dispositif est trop grande + de 4 m² en régime moins de 10000 hab</i>
<i>dispositif au sol dans commune - 10000 hab</i>	R581-32	<i>les dispositifs publicitaires (et préenseignes) posés ou scellés au sol sont interdits dans les commune de moins de 10 000 habitants</i>

<i>dispositif au sol trop grand</i>	R581-32	<i>s'ils sont admis (zone commerciale hors agglomération en régime moins de 10000 hab), les dispositifs publicitaires (et préenseignes) posés ou scellés au sol de peut dépasser 12m² et 6 m de haut</i>
<i>dispositif au sol dans lieu non valide</i>	R581-30	<i>lorsqu'ils sont admis, les dispositifs publicitaires (et préenseignes) posés ou scellés au sol sont interdits dans les zones naturelles et les espaces boisés classés du PLU</i>
<i>proportion surface enseigne/façade</i>	R581-63	<i>une enseigne murale ne doit pas dépasser en surface 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50 m², et 25% si celle-ci est inférieure à 50 m²</i>
<i>enseigne mal placée sur façade</i>	R581-60	<i>un dispositif d'enseigne murale doit être parallèle au mur support, elle ne doit pas dépasser les limites du mur support, ne pas faire une saillie supérieure à 0,25 m</i>
<i>enseigne au sol trop grande</i>	R582-65 I	<i>une enseigne scellée ou posée au sol ne doit pas avoir une surface supérieure à 12 m² si elle est implantée dans une agglomération de régime + 10 000 hab, 6 m² si elle est implantée dans une agglomération de régime - 10 000 hab et partout hors agglomération</i>
<i>enseigne au sol > 1m² surnuméraire</i>	R581-64	<i>il ne peut y avoir plus d'une enseigne par activité d'une surface supérieure à 1 m² le long d'une voie bordant le terrain de l'activité</i>
<i>enseigne au sol trop haute</i>	R582-65 II	<i>une enseigne scellée ou posée au sol ne doit pas avoir une au sol supérieure à 8 m si elle fait moins d'1 m de large, ou 6,5 m si elle fait plus d'1 m de large</i>
<i>enseigne toiture trop haute</i>	R581-62	<i>une enseigne posée sur une toiture ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 m si la façade est inférieure à 15 m, être de hauteur supérieure à 1/5 ème de la façade dans la limite de 6 m si celle-ci est supérieure à 15 m</i>

Illustration des principales infractions







Forte densité publicitaire en entrée d'agglomération de Solesmes



Application de la réglementation nationale en vigueur



CHEVALETS SUR DOMAINE PUBLIC



ENSEIGNES MURAL NON PARALLELE

ENSEIGNES AU SOL L > 1 m TROP HAUTE > 6,5 m



ENSEIGNE AU SOL > 6m2

ENSEIGNES AU SOL SURNUMERAIRES



CLOTURE NON AVEUGLE



PUBLICITE SUR OUVRAGE D'ART



HAUTEUR >6 m

PUBLICITE MAL ENTRETENUE



PUBLICITE SUR MUR NON AVEUGLE



Et absence du message de santé public.



La définition de la publicité comme "toute inscription forme ou image" fait entrer le journal d'information dans cette catégorie, cependant le Ministère de l'Écologie considère⁶ que ces informations étant d'intérêt collectif et non commerciales, ces journaux numériques ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité.

⁶ Guide de la publicité extérieure du Ministère de l'Écologie, p45

II. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La collectivité s'est fixée 3 objectifs en matière de publicité extérieure pour son RLPI par délibération. Il s'agit de :

1. *La préservation de l'image des centres villes et des entrées de villes notamment à Solesmes ;*
2. *L'amélioration de l'intégration des enseignes le long des linéaires commerciaux notamment Solesmois et aux abords des activités commerciales ;*
3. *L'harmonisation des règles à l'échelle intercommunale pour renforcer l'image du territoire.*

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs, la collectivité s'est fixée les orientations suivantes :

Attente validation prochaine réunion

Orientation 1 : Réduire la densité publicitaire

Orientation 2 : Réglementer les enseignes ayant un fort impact paysager : sur toiture ou terrasse en tenant lieu, scellée au sol, installée directement sur le sol, sur clôture

Orientation 3 : Compléter les règles nationales applicables aux enseignes sur bâtiment par des prescriptions architecturales

III. Justification des choix retenus

Attente validation prochaine réunion

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Exemple de limitation possible par le RLPi

état actuel : deux dispositifs en infraction (surface unitaire supérieure à 4m²).



Limitation à 1 dispositif par mur et positionné :





2. Les choix retenus en matière d'enseignes



ANNEXE : relevé par commune de la publicité extérieure